Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la VIENNE
ARRETE PREFECTORAL N° 901
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
La création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de l'Auxances

La préfète de la VIENNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Titre 1er du livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne – Mme DILHAC Isabelle ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu le contrat territorial de gestion quantitatif (CTGQ) du bassin du Clain signé le 13/07/2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juillet 2016, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de l'AUXANCES (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2016-00109 et relatif à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Villiers, Vouillé, Maillé, Migné-Auxances et Chalandray dans le département de la Vienne;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 01 août 2016;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'avis sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 9/11/2016 ;

Vu l'avis sollicité auprès de la commission locale de l'eau du SAGE Clain en date du 9/11/2016;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin du Clain en date du 12/01/2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27/01/2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-023 en date 16 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 24 avril 2017 (9h) au 29 mai 2017 (17h) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SEB-N° 678 en date du 20 juillet 2017 prorogeant le délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de l'Auxances,

Vu les avis adressés par les conseils municipaux des communes de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur le 6/06/2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 5 octobre 2017 ;

Vu le courrier en date du 09 octobre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 1.1.2.0,1.3.1.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0 et 3.2.5.0

Considérant que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles et souterraines, zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que la réalisation de retenues de substitution alimentées en eau en période excédentaire participera à une gestion équilibrée de la ressource en eau et contribuera à limiter ou à faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que l'élaboration d'un projet de territoire, porté par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Clain, est en cours sur le territoire concerné par le CTGQ susvisé ;

Considérant la notification des volumes prélevables à usage agricole pour la période d'étiage, par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 16 mai 2012 ;

Considérant que les retenues de substitution totalement déconnectées du milieu naturel permettront de substituer des prélèvements d'eau en étiage par des prélèvements d'eau en période excédentaire et diminueront d'autant la pression dans le milieu en été contribuant au respect des objectifs de débits ;

Considérant que les forages substitués, n'ayant plus d'usage, nécessitent d'être rebouchés conformément aux articles L.214-3-1, et R.214-17 du code de l'environnement, et aux articles 12 e;1. 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que le rebouchage des forages agricoles substitués, dont l'usage est supprimé, contribuera aux objectifs de piézométrie en période d'étiage, et participera à la consolidation de la ressource pour l'alimentation en eau potable, en référence à la disposition 6E du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prélèvements peuvent être réduits ou interdits par arrêté préfectoral en fonction de l'état de la ressource ;

Considérant le chapitre 7 sur la maîtrise des prélèvements du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et notamment les dispositions 7A, 7C et 7D ;

Considérant que l'étude d'impact montre la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant les mesures d'évitement et d'accompagnement de nature à minimiser les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir les impacts de la pose des canalisations sur le fonctionnement des zones humides et ne justifie donc pas la mobilisation de la rubrique 3.3.1.0 ;

Considérant que l'opération, en participant à la sécurisation de l'accès à l'eau et en accroissant le coût de cette ressource eau, est de nature à faciliter la diversification des cultures, notamment à forte valeur ajoutée, ce qui pourra être bénéfique au tissu économique qui en dépend et pourra contribuer à la préservation de la qualité de l'eau;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire la société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) de l'AUXANCES, sise L'Agropole, 2133 Route de Chauvigny, 86550 Mignaloux Beauvoir, représentée par Monsieur SURAULT Jean (Président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire dans les communes de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de non opposition au titre des Vi de l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (retenues, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de demande d'autorisation,aux pièces complémentaires déposées suite à l'enquête publique et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Article 3 : Localisation des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :(cf. plans de localisation en **annexe 1**)

Désignation	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
AUX05	**VILLIERS**	Bois du Défent	**YE** : 45p et 44p
AUX07	**VOUILLE**	La Pile Berteau	**YI** : 22 à 26
AUX08	**MAILLE**	Le Fournioux	**YD** : 12, 37p et 38
AUX31	**MIGNE-AUXANCES**	Le Coudray	**YH:** 2, 3 et 4p
AUX40	**VILLIERS**	Champ Loup	**YA** : 36 à 38 et 40 à 44
AUX06	**CHALANDRAY**	La Prise de l'Epinat	**ZV** : 22p et 23p

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° Supérieur à10 000 m³/an mais inférieur à 200 000m3/an	**Autorisation**	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	**Autorisation**	AM du 11/09/2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Autorisation**	AM du 27/08/1999 modifié

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	**Déclaration**	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	**Autorisation Classe C**	Décret du 12/05/2015

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales dont les références sont indiquées ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Retenue de substitution	Commune	Lieu-dit	Surface totale du site en ha	Capacité de la retenue en m3	Volume utile en m3	Hauteur maximale par rapport au TN (en m)	Classe de l'ouvrage
AUX05	**VILLIERS**	Bois du Défent	10,16	449 000	420 000	10,30	C
AUX07	**VOUILLE**	La Pile Berteau	12,07	595 000	536 066	11,40	C
AUX08	**MAILLE**	Le Fourmioux	9,76	460 000	425 344	10,20	C
AUX31	**MIGNE-AUXANCES**	Le Coudray	12,91	547 000	490 404	11,50	C
AUX40	**VILLIERS**	Champ Loup	10,86	497 000	453 271	11,10	C
AUX06	**CHALANDRAY**	La Prise de l'Epinat	8,15	248 000	223 988	7,70	C
			63,91	**2 796 000**	**2 549 073**		

Le volume utile autorisé à l'irrigation des cultures des six (6) projets représente **2 549 073 m3**

Article 5 : Caractéristiques techniques de chaque ouvrage

Les six (6) réserves de substitution seront réalisées en déblais/remblais où les éventuels excédents seront régalés sur chaque site. Les 6 ouvrages seront étanchés artificiellement par la mise en place d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane.

Des dispositifs de drainage seront installés, d'une part, pour le drainage des eaux souterraines afin d'éviter une remontée soudaine des eaux souterraines ou de déceler tout problème de fuite, et d'autre part, pour le drainage des gaz dont l'évacuation sera assurée par des évents en crête de digue.

Des dispositifs seront installés pour éviter les effets de soulèvement liés au vent :

- maintien d'un volume d'eau en tous temps en fond de retenues correspondant au volume culot (Vol.culot = capacité retenue – volume utile),

- mise en place de boudins de lestage remplis de sable sur la moitié supérieure des talus.

Les digues en remblais seront compactées et l'ancrage de la géomembrane suivra les préconisations de l'étude technique. Pour garantir la sécurité et le bon état des ouvrages, des dispositifs de sécurité et d'auscultation sont assurés avec la mise en place de 8 repères topométriques sur les digues calées en référence au nivellement général de France (NGF). Pour ces mesures, 4 points de référence seront installés sur le site, hors emprise de la réserve et permettront de suivre l'évolution de la digue et des tassements éventuels.

La largeur en crête de digue sera de 4,60 mètres, afin de permettre la circulation d'un engin mécanique pour effectuer l'entretien, 0,50 mètre étant réservés au repli nécessaire pour assurer l'ancrage de la géomembrane. Un chemin périphérique sera maintenu sur 5 ml de large afin d'entretenir les talus de chaque ouvrage.

Pour chaque ouvrage, une rampe inclinée (pente de 10 %) sera construite afin d'accéder à la crête de la digue depuis le talus extérieur. Une rampe similaire sera réalisée de la crête au fond de l'ouvrage en vue des opérations d'entretien et de maintenance de la réserve.

Les talus des digues auront une pente comprise entre : 45 % soit 1 Vertical pour 2,2 Horizontal (talus interne avec étanchéité) et 59 % 1 Vertical pour 1,7 Horizontal (talus externe enherbé) en contexte calcaire. Pour les sites en matériaux plus meubles, les pentes des talus amont et aval seront adoucies jusqu'à 33 % notamment pour l'ouvrage AUX06.

Le fonctionnement hydraulique des retenues sera constitué d'un réseau de canalisation servant au remplissage, à la distribution et à la vidange. La canalisation de vidange sera prolongée sous la digue par une canalisation en acier de diamètre 400 mm. Il a été préconisé de prévoir une vidange de la moitié du volume en 8 jours et les eaux transiteront dans un fossé d'évacuation menant au cours d'eau ou à l'exutoire naturel prévu (thalweg) en zones agricoles essentiellement.

Une canalisation servant au remplissage et à la vidange est disposée au point bas de chacune des retenues. Elle est raccordée à une canalisation de vidange rapide, permettant d'abaisser rapidement le niveau de la retenue.

La retenue devra être vidangeable pour moitié en moins de 8 jours. L'écoulement ne devra pas raviner les pieds de digues. L'exutoire de cette canalisation est conçu pour éviter tout risque d'inondation et tout désordre sur les berges des cours d'eau, les propriétés voisines et les voies publiques, conformément aux dispositions constructives prévues par le dossier déposé. La canalisation de vidange ne devra pas empiéter sur le lit de l'écoulement, ni modifier le profil en travers ou en long de l'écoulement, ni constituer un obstacle à l'écoulement naturel de l'eau. **Pour le site AUX08, une canalisation DN 500 mm sera posée sous la route départementale 42 pour assurer l'écoulement des eaux de vidange, et ceci, aux frais et à la charge du bénéficiaire.**

Chaque projet sera équipé d'un trop-plein composé d'une canalisation de diamètre 300 mm avec paroi siphoïde et pare-vagues associé, calé à la cote PEN. Les eaux de trop-plein transitant ensuite dans la conduite de vidange de diamètre 400 mm.

Un local technique sera associé à chaque réserve pour abriter la station de pompage, le coffret électrique et le dispositif de suivi de la distribution de l'eau.

Le bénéficiaire se portera acquéreur de l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la création des ouvrages comprenant : l'emprise au sol des retenues, le chemin périphérique, l'emplacement de la station de pompage, les accès, ainsi que les espaces nécessaires pour les aménagements paysagers et écologiques.

Le fonctionnement des installations de sécurité devra être vérifié régulièrement.

Site AUX05 « Bois du Défent », commune de VILLIERS, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 420 000 m3

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,08 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 149,38 m NGF pour un niveau d'eau normal de 148,68 m NGF, soit une revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site AUX07 « La Pile Berteau », commune de VOUILLE, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 536 066 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 6,87 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 140,70 m NGF pour un niveau d'eau normal de 139,80 m NGF, soit une revanche de 0,90 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site AUX08 « Le Fournioux », commune de MAILLE, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 425 344 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,21 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 149,31 m NGF pour un niveau d'eau normal de 148,46 m NGF, soit une revanche de 0,85 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site AUX31 « Le Coudray », commune de MIGNE-AUXANCES, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 490 404 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 6,81 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 133,93 m NGF pour un niveau d'eau normal de 132,93 m NGF, soit une revanche de 1,00 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site AUX40 « Champ Loup », commune de VILLIERS, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 453 271 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,68 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 147,32 m NGF pour un niveau d'eau normal de 146,52 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site AUX06 « La Prise de l'Epinat », commune de CHALANDRAY, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 223 988 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,84 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 170,02 m NGF pour un niveau d'eau normal de 169,32 m NGF, soit une revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Article 6 : Caractéristiques des points de prélèvements

Le remplissage des retenues de substitution sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines captant la nappe du dogger libre (nappe supra toarcienne) et sont identifiés par ouvrage dans les tableaux présentés ci-dessous .

Le remplissage de la retenue de substitution AUX06 à Chalandray, sera également alimenté par des eaux superficielles provenant, d'une part, de la mise en place d'une station d'exhaure sur la rivière la Vendelogne à Chalandray, et d'autre part, par la collecte d'eaux de drainage dans la commune de la Ferrière-en -Parthenay.

Les forages de remplissage devront être mis en conformité par rapport à l'arrêté du 11 septembre 2003 notamment pour s'assurer du parfait isolement de l'ouvrage par rapport aux eaux superficielles.

Site AUX05 « Bois du Défent », commune de VILLIERS,

Le volume maximal utile autorisé à des fins d'irrigation sera de 420 000 **m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX05	29202	VILLIERS	Supratoarcien	482 863	6 622 274	Piézomètre VILLIERS	70
	29220	VILLIERS	Supratoarcien	482 245	6 623 126		65
	29205	VILLIERS	Supratoarcien	482 367	6 623 174		60
	29204	VILLIERS	Supratoarcien	482 476	6 622 671		60
	29217	VILLIERS	Supratoarcien	483 126	6 622 374		60
	29216	VILLIERS	Supratoarcien	482 251	6 623 875		60

Le remplissage de la retenue AUX05 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site AUX07 « La Pile Berteau », commune de VOUILLE.

Le volume maximal utile et autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **536 066 m³.** Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX07	7604	CISSE	Supratoarcien	486 554	6 621 024	Piézomètre VILLIERS	120
	29407	VOUILLE	Supratoarcien	486 740	6 620 031		79
	7610	CISSE	Supratoarcien	486 540	6 621 080		75
	20403	QUINCAY	Supratoarcien	486 930	6 618 211		75
	29404	VOUILLE	Supratoarcien	485 818	6 619 685		70
	29405	VOUILLE	Supratoarcien	486 304	6 619 805		64
	7614	CISSE	Supratoarcien	486 550	6 621 141		50

Les 4 forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **29402** (X= 486 517 m et Y= 6 620 656m), **07616** (X= 486 355 m et Y=6 620 793 m), **29401** (X= 486170 m et Y=6 620 631 m) et **07612** (X= 487 551 m et Y=6 619 352 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution AUX07.**

Le remplissage de la retenue AUX07 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site AUX08 « Le Fournioux », commune de MAILLE,

Le volume maximal utile et autorisé à des fins d'irrigation sera de **425 344 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX08	14201	MAILLE	Supratoarcien	476 163	6 624 775	Piézomètre VILLIERS	160
	14202	MAILLE	Supratoarcien	476 022	6 623 933		70
	14203	MAILLE	Supratoarcien	477 211	6 624 566		70
	1708	AYRON	Supratoarcien	477 453	6 621 778		70

Le remplissage de la retenue AUX08 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site AUX31 « Le Coudray », commune de MIGNE-AUXANCES,

Le volume maximal utile et autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **490404 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX31	7601	CISSE	Supratoarcien	488 986	6 620 372	Piézomètre LES LOURDINES	100
	15808	MIGNE-AUXANCES	Supratoarcien	492 233	6 618 458		80
	15817	MIGNE-AUXANCES	Supratoarcien	490 870	6 618 328		80
	15811	MIGNE-AUXANCES	Supratoarcien	489 719	6 618 588		80
	7606	CISSE	Supratoarcien	490 163	6 619 751		70
	15802	MIGNE-AUXANCES	Supratoarcien	492 221	6 618 448		35

Les 5 forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **15812** (X= 492 671 m et Y= 6 617784 m), **15814** (X= 492 916 m et Y= 6 617 729 m), **15806** (X= 489 840 m et Y=6 617 721 m) , **15815** (X= 491 627 m et Y=6 619 211 m) et le **15805** (X= 492 957 m et Y= 6 617 955 m) seront abandonnés,déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution AUX31.

Le remplissage de la retenue AUX31 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site AUX40 « Champ Loup », commune de VILLIERS,

Le volume maximal utile et autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **453 271 m³.** Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX40	29215	VILLIERS	Supratoarcien	484 088	6 622 551	Piézomètre VILLIERS	70
	29219	VILLIERS	Supratoarcien	482 756	6 621 606		70
	30004	YVERSAY	Supratoarcien	485 690	6 622 643		70
	29207	VILLIERS	Supratoarcien	484 549	6 621 950		55
	30002	YVERSAY	Supratoarcien	485 434	6 622 740		50

Les 3 forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **29209** (X= 484 506 m et Y=6 621 703 m), **29408** (X= 483474 m et Y= 6 620 661 m) et **29208** (X= 484 518 m et Y= 6 621 794 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution AUX07.

Le remplissage de la retenue AUX40 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site AUX06 « La Prise de l'Epinat », commune de CHALANDRAY.

Le volume maximal utile et autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **223 988 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous, mais également par deux prélèvements dans les eaux superficielles.

Le prélèvement d'eau dans la rivière la Vendelogne sera à créer en berge rive droite, au niveau du passage à gué du chemin de l'Ausigière, dans la commune de Chalandray. La station d'exhaure sera installée dans la parcelle n° 153, section E1, avec mise en place d'un puits de reprise de diamètre 2 m et d'une conduite DN 400 mm, laquelle sera munie d'une crépine pour éviter l'aspiration des alevins. La pompe d'exhaure à débit variable sera de capacité maximum de 230 m³/heure.

Le prélèvement des eaux de drainage sera réalisé à l'amont du bassin tampon existant au lieu-dit « La Courtière », dans la commune de la Ferrière en Parthenay. Une vanne sera installée de manière à déconnecter, hors période de remplissage, le fossé collectant les eaux de drainage du bassin tampon. La station d'exhaure positionnée en rive droite du bassin existant sera équipée d'une pompe à débit variable de capacité maximum de 100 m³/heure.

Le forage actuel n° 79344, d'une profondeur de 30 m, mélange les eaux de la nappe du dogger et de l'infratoarcien (nappe captive). La réhabilitation de l'ouvrage nécessitera le rebouchage de la partie du forage captant la nappe infratoarcienne afin d'isoler les 2 nappes. L'opération d'isolation devra être effectuée avant l'opération de remplissage à partir de cet ouvrage.

Le remplissage à partir de ces points de prélèvement captant les eaux superficielles et des eaux de drainage sera à privilégier durant la période autorisée.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX06	**à créer**	CHALANDRAY	rivière la Vendelogne	468 294	6 621 235	Echelle limnimétrique	230
	79222	LA FERRIERE EN PARTHENAY	Supratoarcien	465 767	6 621 346	Piézomètre VILLIERS	60
	79344	LA FERRIERE EN PARTHENAY	Supratoarcien	465 804	6 621 366	Piézomètre VILLIERS	30
	bassin tampon existant	LA FERRIERE EN PARTHENAY	eaux de drainage	465 767	6 621 346		100

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros cités ci-dessous seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution AUX06.

- **N° 5004** X= 467 739 m et Y = 6 621 021 m

- **N° 5006** X= 467 777 m et Y = 6 620 810 m

N° 79917 X= 465 994 m et Y = 6 620 319 m

N° 5008 X= 467 909 m et Y = 6 621 020 m

N° 79379 X= 466 638 m et Y =6 618 249 m

N° 5005 X= 469 530 m et Y = 6 620 133 m

N° 79942 X= 465 502 m et Y = 6 617 855 m

N° 50003 X= 467 658 m et Y = 6 621 036 m

Le remplissage de la retenue AUX06 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article

7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Article 7 : Modalités de remplissage

Les ouvrages servant aux prélèvements d'eaux en rivières et en nappe pour le remplissage des six (6) réserves de substitution seront obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique et les installations de prélèvements devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions particulières aux forages, sondages.

Le bénéficiaire devra informer le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé sera installé sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage de chaque réserve de substitution, et ceci, avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution.

Le bénéficiaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes prélevés par point de prélèvement. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans. Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire devra adresser à la chambre d'agriculture de la Vienne, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin du Clain, avec copie au service de la police de l'eau, les index de début et de fin de remplissage, et ceci, avant le 15 avril de chaque année.

Le suivi du remplissage se fera quotidiennement par l'enregistrement des débitmètres dont les données seront confrontées hebdomadairement par la lecture de la mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve de substitution.

Aucun prélèvement autre que ceux nécessaires au remplissage des réserves de substitution ne seront autorisés. **À partir du 1 avril, et ceci jusqu'au 31 octobre, tous prélèvements d'eau dédiés au remplissage des retenues seront interdits.**

Les prélèvements pour le remplissage des réserves de substitution décrits à l'article 6 du présent arrêté ne peuvent être mis en œuvre que durant la période du 1 novembre au 31 mars de chaque année, et dès lors que les ressources en eau prélevées présentent des niveaux, au point indicateur, supérieurs à ceux indiqués ci-dessous.

Dès lors que les seuils de coupure mentionnés ci-dessous sont atteints, tout prélèvement sur la ressource en eau concernée est interdit

Les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont déterminés pour les indicateurs retenus mentionnés à l'article 6, comme suit :

Pour la retenue de substitution AUX31 à Migné-Auxances, les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont rattachés au piézomètre de Lourdines (indicateur de référence), situé dans la commune de Migné-Auxances, comme suit :

Retenue de substitution : AUX31 (MIGNE-AUXANCES) **Alimentation à partir de prélèvements dans la nappe du DOGGER**					
Indicateur de référence (piézomètre)	NGF piézomètre	PSAP Seuil d'alerte Gestion Printemps	Seuils de coupure proposés pour la gestion du remplissage		
			Seuil du 01/11 au 31/01	Seuil du 01/02 au 29/02	Seuil du 01/03 au 31/03
Lourdines (BSS 05668X0080)	103,75m NGF	70,15 NGF -33,6 m	**70,50 m NGF** -33,25 m	**70,80 m NGF** -32,95 m	**71,60 m NGF** -32,15 m

Pour les retenues de substitution AUX05 (Villiers), AUX07 (Vouillé), AUX08 (Maillé) et AUX40 (Villiers), ainsi que pour les prélèvements d'eau souterraines de la retenue AUX06 à Chalandray, les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont rattachés au piézomètre de Villiers (indicateur de référence), situé dans la commune de Villiers, comme suit :

Retenues de substitution : AUX05 (Villiers), AUX07 (Vouillé), AUX08 (Maillé), AUX40 (Villiers) et AUX06 -partiellement (Chalandray) **Alimentation à partir de prélèvements dans la nappe du DOGGER**					
Indicateur de référence (piézomètre)	NGF piézomètre	PSAP Seuil d'alerte Gestion Printemps	**Seuils de coupure proposés pour la gestion du remplissage**		
			Seuil du 01/11 au 31/01	Seuil du 01/02 au 29/02	Seuil du 01/03 au 31/03
Villiers (BSS 05666X0006)	129,99m NGF	102,39 m NGF -27,6m	**106,50 m NGF** -23,49 m	**107,80 m NGF** -22,19 m	**110,93 m NGF** -19,06 m

Le bénéficiaire consultera régulièrement les niveaux piézométriques de ces points de référence sur le site internet de l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) : « http://www.observatoire-environnement.org ».

Retenue de substitution AUX06 à Chalandray :

Pour le prélèvement d'eau effectué dans la nappe du dogger libre, à partir des forages n° 79344 et n° 79222, permettant le remplissage partiel de la retenue de substitution AUX06 (CHALANDRAY), les périodes de remplissage et les seuils de coupure seront également rattachés au piézomètre de Villiers cité ci-dessus (indicateur de référence), situé dans la commune de Villiers.

Pour le prélèvement d'eau dans la rivière la Vendelogne à créer, une station limnimétrique sera installée au lieu-dit « la robinière » dans la commune de Chalandray (cf.plan de localisation en annexe 2). Le bénéficiaire devra récolter les données à fréquence régulière et assurera ce suivi en régie ou en sous-traitance à un prestataire spécialisé afin de déterminer la calibration niveau-débit (courbe de tarage) durant les trois (3) premières années. L'analyse des mesures sera présentée au service de la police de l'eau, de la DDT à des fins de validation avec prise en compte par arrêté modificatif.

Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra soumettre au service en charge de la police de l'eau des mises à jour de la courbe de tarage, pour tenir compte de l'évolution de la configuration du cours d'eau.

Le seuil défini à partir de l'échelle limnimétrique est un seuil dit « probatoire », dans l'attente de l'analyse des mesures effectuées sur cette échelle limnimètrique.

Dans l'attente de la validation du seuil dit « probatoire » par les services de l'État, Le remplissage du projet AUX06 sera stoppé immédiatement en cas de franchissement du seuil de 1,05 m³/s à la station hydrométrique de Quinçay sur la rivière l'Auxances, station de référence intégrée au réseau public de surveillance gérée par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Réserve	Cours d'eau	Station de référence	Module du cours d'eau	Seuil de coupure	Seuil de coupure « probatoire » (présenté à titre indicatif)
AUX06	L'Auxances	**Quinçay**	1,50 m³/s	**1,05 m³/s**	
AUX06	La Vendelogne	Échelle de la Robinière à Chalandray			100 l/s

Le prélèvement des eaux de drainage sera réalisé à l'amont du bassin tampon existant au lieu-dit « La Courtière », dans la commune de la Ferrière en Parthenay par dérivation du fossé vers le bassin. Une vanne sera installée de manière à déconnecter, hors période de remplissage, le fossé collectant les eaux de drainage du bassin tampon. La station d'exhaure sera équipée d'une pompe à débit variable de capacité maximum de 100 m³/heure.

Le remplissage de la retenue de substitution AUX06 à partir des points de prélèvement captant les eaux de drainage et les eaux de la rivière la Vendelogne est à privilégier durant la période autorisée.

Article 8 : Sécurité des personnes et animaux

Une clôture de 2 m de haut sera mise en place sur toute la périphérie de chaque réserve de substitution. Elle comportera un portail d'accès fermé à clef. L'accès à chaque ouvrage sera limité aux seules personnes utilisatrices. Une signalétique adaptée sera apposée de façon lisible avec mention de l'interdiction d'accès au public, de l'interdiction de baignade et de pêche.

À l'intérieur de la réserve seront disposées des échelles de sécurité à chaque angle de l'ouvrage. Des dispositifs permettant à la faune de sortir des réserves seront également installés.

En complément de la défense incendie des communes, les retenues de substitution pourront être utilisées comme points d'eau incendie. Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS) avant la réalisation des dites retenues afin de définir, si besoin est, les aménagements nécessaires pour être utilisables par le remplissage des camions citernes des sapeurs pompiers.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération.

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception pour chaque réserve de substitution. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés pour chaque réserve de substitution, au service de Police de l'Eau avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux sur chaque site des réserves de substitution ainsi que pour les réseaux de canalisation, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

<u>Calendrier du chantier</u>

Le calendrier présenté ci-dessous devra tenir compte des prescriptions spécifiques définies à l'article 20 au regard des enjeux avifaunistiques.

Détail chantier retenues

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Démarrage de chantier optimal												
Démarrage de chantier possible								★	★	★		
Continuité impérative de chantier si démarré												
Interdiction stricte de démarrage												

★ Levée de contrainte par omithologue

Détail chantier **retenue AUX07**

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Démarrage de chantier optimal												
Démarrage de chantier possible									★	★		
Interdiction stricte de démarrage												

★ Levée de contrainte par ornithologue

Au plus tard 6 mois après délivrance de la présente autorisation et en tout cas au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau territorialement compétent un calendrier de réalisation du chantier distinguant pour chacune des retenues les principales phases de construction (décapage des sols / terrassements / pose de la membrane / pose des canalisations...).

Ce calendrier est régulièrement mis à jour par le bénéficiaire. En cas de force majeure (intempéries, pannes techniques), le bénéficiaire peut solliciter auprès du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent l'autorisation de réaliser les travaux en dehors de la période autorisée. Le préfet statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et peut le cas échéant édicter de nouvelles prescriptions.

Pour ce qui concerne les travaux de mise en place des prélèvements d'eau dans la rivière la Vendelogne, pour la retenue AUX06 à Chalandray, le bénéficiaire informera le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf disposition particulière ou demande justifiée et acceptée par une prorogation de la durée de validité de l'enquête, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque les projets qui ont fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou l'arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, des équipements de protection individuels permettant d'accéder aux secteurs de l'installation/ouvrage/des travaux de l'activité déterminés.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Au titre du code de l'urbanisme, une demande d'autorisation de permis d'aménager pour chaque réserve projetée est nécessaire outre l'autorisation unique délivrée au titre du code de l'environnement et celle-ci ne sera exécutoire que lorsque la présente autorisation unique sera délivrée. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation unique.

Le site de la retenue de substitution AUX31 situé au lieu-dit « Le Coudray » à Migné-Auxances devra faire l'objet d'un diagnostic archéologique sur une superficie de 129 091 m² conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 septembre 2016 de la Direction Régionale des Affaires culturelles.

Le site de la retenue de substitution AUX07 situé au lieu-dit « La Pile Berteau » à Vouillé devra faire l'objet d'un diagnostic archéologique sur une superficie de 120 538 m² conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 novembrre 2016 de la Direction Régionale des Affaires culturelles.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions spécifiques

I.En phase de chantier

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés au service de Police de l'Eau.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

II.En phase d'exploitation

Les ouvrages seront entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource .

Les interventions et l'entretien sur les réserves de substitution seront effectués après chaque saison d'irrigation.

Les services de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages et aux installations pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 18 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Selon le décret du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les 6 réserves de substitution sont de la classe C.

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;

- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus au cours du chantier ;
- le cas échéant, le suivi et la remise en eau après les travaux.
- La collecte, vérification et compilation des documents composant le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;

Constitution et suivi du dossier pour chaque ouvrage au sens de chaque retenue de substitution

Afin de prendre en compte des règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 12 mai 2015 et de l'arrêté du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à sécurité publique pour chaque ouvrage, le bénéficiaire devra fournir en plus des documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation un dossier d'ouvrage:

Le bénéficiaire ouvre le dossier de l'ouvrage **dès la création de l'ouvrage**. Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.—Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine).

Composition du dossier de l'ouvrage (1 dossier par retenue)

Le dossier de l'ouvrage comprend :

- le dossier des ouvrages exécutés, complété des travaux réalisés depuis la mise en exploitation (dont l'étude géotechnique complète, comptes rendus de réception des fouilles, plans conformes à l'exécution, notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage, le rapport de fin d'exécution du chantier exposant la conformité des ouvrages exécutés au regard des prescriptions du présent arrêté et relatant les faits essentiels survenus pendant la construction),
- la description de l'organisation en place pour assurer la surveillance des ouvrages en

  toutes circonstances,
- les consignes écrites précisant les instructions de surveillance et d'exploitation,
- Les consignes écrites de 1ère mise en eau,
- Le rapport de 1ère mise en eau,
- les rapports d'entretien,
- les rapports d'auscultation
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies
- le registre des faits relatifs à la vie des ouvrages liés

  - à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;

- aux visites techniques approfondies ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Avant le démarrage des travaux :

- l'étude géotechnique complète devra être transmise au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, 1 mois avant le début de l'exécution des travaux de terrassement,

Avant la première mise en eau :

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes (quantités mises en œuvre) de travaux et les bordereaux de livraison,

- les plans conformes à l'exécution,

- les notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage.

-le rapport de fin d'exécution du chantier,

- le rapport de la première mise en eau,

Au plus tard, 6 mois après la première mise en eau puis tous les 5 ans :

-comptes rendus des visites techniques approfondies effectuées au moins tous les 5 ans,

Au moins tous les 5 ans, dans le mois suivant leur réalisation :

-rapport de surveillance enrichissant le rapport de visite approfondie,

-rapport d'auscultation .

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine).

Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.

Registre de la réserve de substitution

Le bénéficiaire du barrage constitue le registre du barrage **dès la création de l'ouvrage**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Consignes écrites

Dans les consignes écrites, sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'évènement particulier. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article18 du présent arrêté et ci-après.

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes rattachés,
- le contrôle de la végétation.

Dispositions spécifiques

Les dispositions relatives aux visites consécutives à des événements particuliers (crues et séismes) et les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de fortes précipitations seront précisées..

Elles contiennent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage transmet au Préfet le compte-rendu des visites techniques approfondies (rapport de surveillance et rapport d'auscultation) réalisées au moins une fois **tous les 5 ans (classe C) pour les 6 réserves de substitution.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine) dans les trois mois suivant la visite.

Le propriétaire ou l'exploitant informe le service en charge du contrôle (DREAL Nouvelle Aquitaine) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service peut y participer.

Dossier de fin de travaux

Dans le délai de six mois après la mise en service de chacune des six (6) retenues de substitution, le bénéficiaire remet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine), avec copie au service en charge de la police de l'eau, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, le déroulement du chantier, les plans de récolement de tous les ouvrages, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu. Ces éléments, qui composent le « dossier de fin de travaux », sont versés au dossier d'ouvrage de chaque retenue.

Article 19 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Déclaration d'urgence :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme,...), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels devra être effectué dès que possible.

Le bénéficiaire appliquera les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de risque de rupture de digue, le bénéficiaire préviendra dans les plus brefs délais le service chargé de la police de l'eau et du contrôle.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 20 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine sont présentées de façon synthétique et exhaustive en annexe 3 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation des retenues et aux prescriptions ci-dessous.

Afin d'éviter des dégradations ou destructions d'habitats complémentaires à la parcelle d'implantation du projet, la zone de chantier sera clairement balisée : un dispositif de clôtures mobiles (de type « ganivelles ») sera positionné sur le terrain, à une distance de 10 à 20 mètres en retrait de ces secteurs sensibles, de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible. Une visite de terrain préalable au démarrage des travaux sera réalisée par le chef de travaux et un expert écologue afin de délimiter spatialement et précisément les zones à enjeux et de définir les possibilités d'évitements par enjeux.

Des opérations de mise en défens de ces zones remarquables par la mise en place d'un balisage seront effectuées à titre préventif, afin d'éviter tout impact direct et limiter les impacts indirects (circulation des engins, perturbation du sol...) sur les complexes d'habitats naturels parfois remarquables (certains habitats d'intérêt communautaire).

Durant la phase travaux, il sera nécessaire de veiller à limiter la circulation et le passage des engins de terrassement, et proscrire tout entreposage de matériaux (gravats...) et de matériel au sein de la zone mise en défens.

Une carte des zones sensibles à éviter et des pistes d'accès et zones de travaux sera produite et transmise au personnel intervenant en phase chantier pour éviter tout effet sur ces zones particulières. Les déplacements et les rotations des engins utilisés à proximité des zones sensibles seront réduits à leur strict minimum pour éviter de tasser le sol localement.

Pour les réserves de substitution autorisées par le présent arrêté, les travaux pourront débuter conformément aux calendriers fixés à l'article 10 du présent arrêté, à partir du 1er novembre. La période idéale de démarrage des travaux étant novembre et décembre.

Pour les retenues AUX05, AUX06, AUX08, AUX31 et AUX40, aucun démarrage de chantier n'est possible entre le 1er avril et le 31 juillet. Les travaux peuvent débuter en août, septembre ou octobre, uniquement après analyse de terrain menée par un expert avifaunistique, pour confirmer l'absence d'implantation d'espèces protégées.

Pour la retenue AUX07, les travaux peuvent débuter en septembre ou octobre, uniquement après analyse de terrain menée par un expert avifaunistique, pour confirmer l'absence d'implantation d'espèces protégées. Aucune intervention n'est possible entre le 1er avril et le 31 août.

Dès le 15 janvier, les travaux de chantier faisant l'objet du présent arrêté (mécanisés ou non) devront se poursuivent sans interruption de plus de cinq (5) jours. En cas d'interruption plus longue, le redémarrage des travaux devra s'effectuer qu'après le passage d'expert ornithologue pour s'assurer qu'il n'y ait pas de nichée tardive ni de rassemblement post-nuptial.

Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact.

Afin d'éviter d'engendrer une perturbation sur la faune nocturne et crépusculaire, aucun éclairage permanent ne sera employé sur les zones de chantier. De même, l'éclairage permanent des sites en phase d'exploitation sera interdit.

Une gestion en faveur de la biodiversité sera appliquée sur les espaces prairiaux des 6 sites. Une surface de 12,41 ha est à rechercher hors site afin d'atténuer la superficie favorable aux oiseaux de plaine potentiellement perdue. Après avis d'un expert avifaune, les surfaces de couvert favorable seront fixées et mises en œuvre de façon concomitante avec le chantier des retenues .

Pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire devra se conformer au cahier de suivi des mesures en faveur de l'avifaune de plaine du dossier déposé.

Pour l'ensemble des six (6) réserves de substitution, les digues seront engazonnées. Un faucardage de fréquence annuelle minimum et deux fois par an si possible (fin de printemps et début d'automne) devra être effectué afin d'assurer une surveillance correcte de la digue. La végétation ligneuse poussant sur la digue devra être systématiquement supprimée. Aucun défrichement n'est autorisé aux abords de la retenue et les haies existantes seront maintenues.

Pour limiter le risque de noyade de la petite faune, les réserves de substitution seront équipées sur la géomembrane de systèmes de remontée anti-noyade pour les petits mammifères, amphibiens et reptiles.

La plantation d'arbres à hautes tiges, de haies arborées devront être réalisées avec des essences locales aux conditions pédoclimatiques et des jeunes plants de bonne qualité. Les plantations devront s'effectuer au plus tard dans l'année suivant la réalisation de chaque réserve de substitution. Une protection contre la dégradation des animaux devra être installée sur chaque plant. Les plantations de haies à vocation paysagère permettront aux espèces présentes de s'y reporter.

Les essences mises en place seront conformes au dossier déposé.

Les plantations seront réalisées conformément au dossier déposé et aux prescriptions qui figureront dans les décisions de permis d'aménager, délivrées au titre du code de l'urbanisme par les autorités compétentes.

Pour la pose des réseaux de canalisation, les travaux devront éviter les arbres dans les haies, adapter la période de réalisation des travaux aux cycles des espèces avec rebouchage immédiat des tranchées, ceci conformément au dossier d'autorisation. Une technique de pose spécifique sera effectuée sur les tronçons des tracés situés sur ou à proximité de zones humides avec un tri des horizons au moment du creusement et un replacement de ces différents horizons dans l'ordre initial après la pose des canalisations, afin d'éviter tout impact sur le fonctionnement des zones humides.

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau la Vendelogne sont strictement interdites.

II.Mesures de suivi

Les mesures de suivi, synthétisées à l'annexe n° 3 au présent arrêté, sont mises en œuvre par le bénéficiaire conformément au dossier de demande d'autorisation.

Une évaluation des populations d'outardes canepetières sera programmée 10 ans après la mise en service des retenues, sur le périmètre des réserves AUX05, AUX07, AUX08, AUX31 et AUX40. Cette évaluation consiste en un état des lieux des populations à partir des données existantes, et une analyse de leur évolution en appréciant l'effet des mesures mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté.

Durant la phase chantier et pendant toute la durée d'exploitation des retenues de substitution AUX05, AUX07, AUX08, et AUX40, un cahier de suivi des surfaces d'assolement favorables aux espèces d'avifaune sera mis en place. Ce suivi sera composé d'une carte déterminant les surfaces favorables à contractualiser après expertise avifaune et mise à jour tous les 5 ans, d'enregistrer les interventions effectuées sur les parcelles (fauche, broyage, fertilisation....)

Un suivi du peuplement piscicole sera réalisé sur 5 ans, 1 an après la mise en service de la retenue AUX 6 sur le cours d'eau la Vendelogne, à partir d'une pêche électrique et de la réalisation d'un indice poisson rivière (IPR) au niveau du point d'installation de la station d'exhaure.

Le suivi environnemental complet du chantier de chacune des phases de travaux et d'exploitation sera mis en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation, et ceci, pour chaque retenue de substitution. Il sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau en permanence.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la préfecture de la VIENNE et dans les mairies de VILLIERS, VOUILLE, MAILLE, MIGNE-AUXANCES et CHALANDRAY pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la VIENNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 :Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier susvisée :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de

l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Les maires des communes de VILLIERS, VOUILLE, MAILLE, MIGNE-AUXANCES et CHALANDRAY

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A POITIERS, le

10 NOV. 2017

la préfète de la VIENNE

Isabelle DILHAC

Annexe 1 : Plan de localisation des retenues de substitution
Annexe 2 : localisation de l'échelle limnimétrique de la Robinière
Annexe 3 : synthèse des mesures environnementales

Annexe 1 à l'arrête départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de l'AUXANCES

Chap. II - Figure 7 : Localisation de la réserve 41005_VILLIERS_Bois du Défent

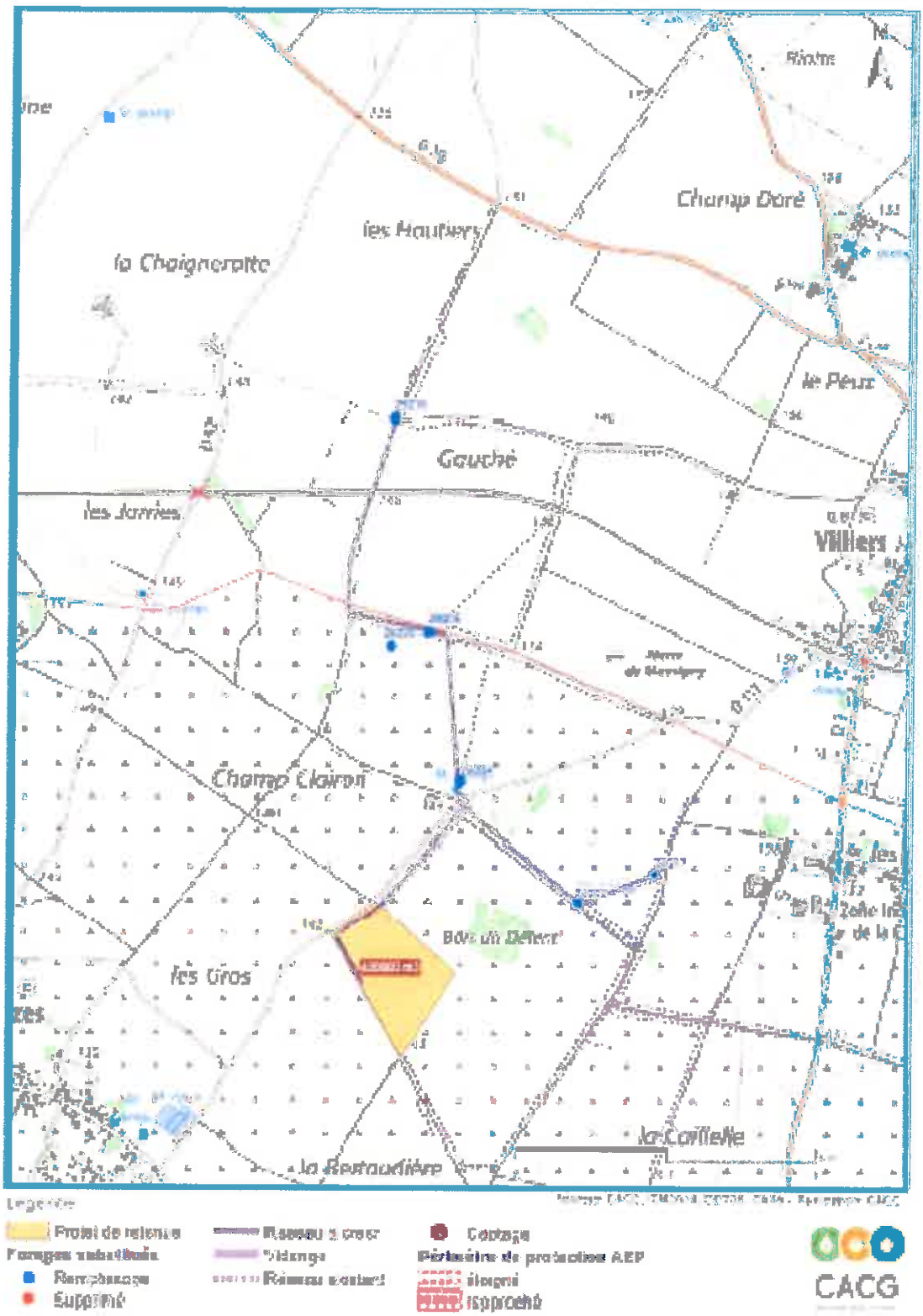

Réserves collectives pour la substitution des prélèvements en eau sur le bassin de l'Auxances

Zone substituée de la réserve AUX06_CHALANDRAY_La Prise de l'Epinal

Légende

Forages substitués
- Remplacage
- Supprimé

- Projet de retenue
- Réseau à créer
- Réseau existant
- Vidange

Périmètre de protection AEF
- éloigné
- rapproché
- Captage

CACG

Chap. II Figure 8 : localisation de la réserve AUX06_CHALANDRAY_La Prise de l'Epinal

Chap. II - Figure 9 : localisation de la réserve AUA97_VOUILLE_La Pile Berteau

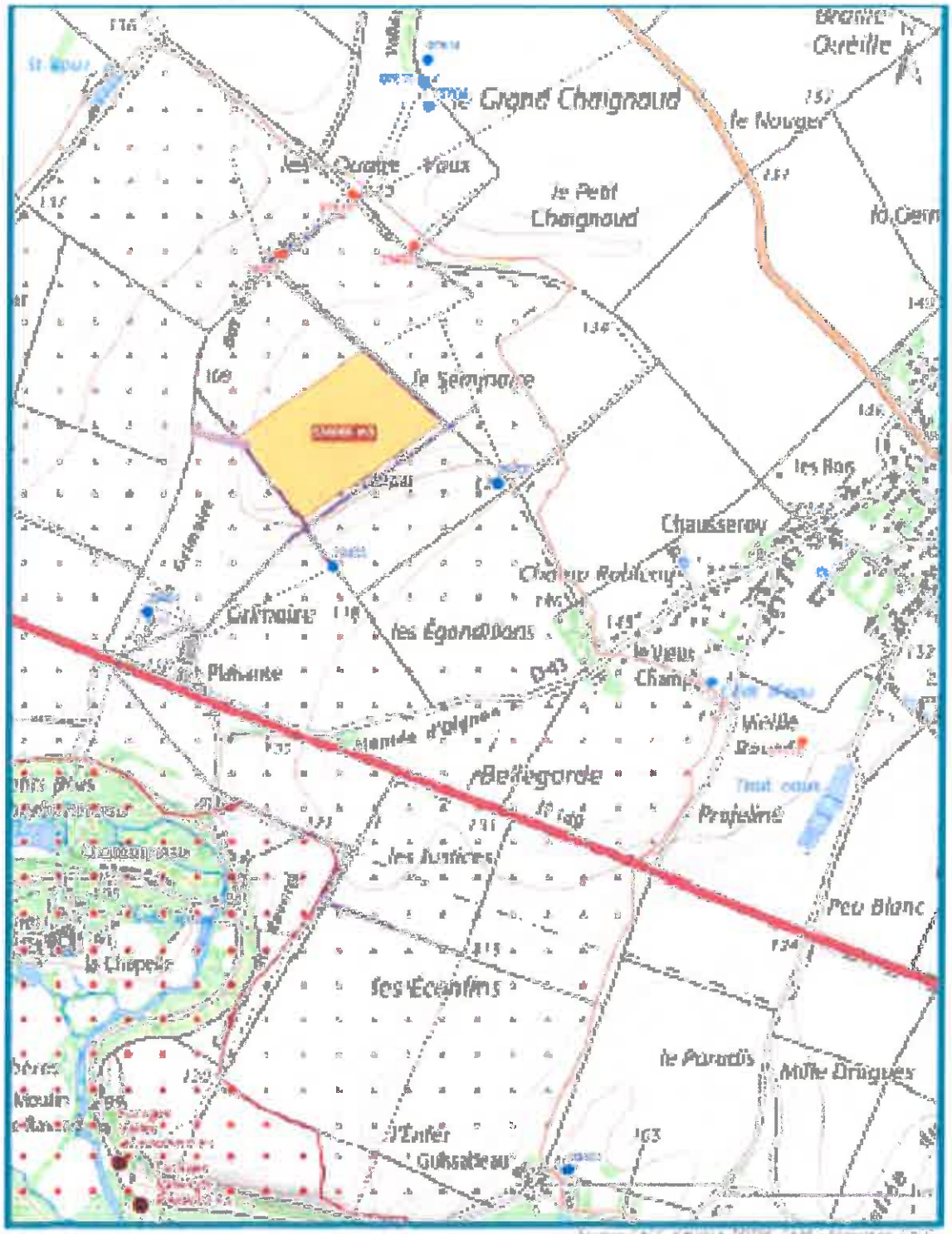

Chap. II - Figure 10 : localisation de la réserve AVRON_MAILLE_Le Fourrioux

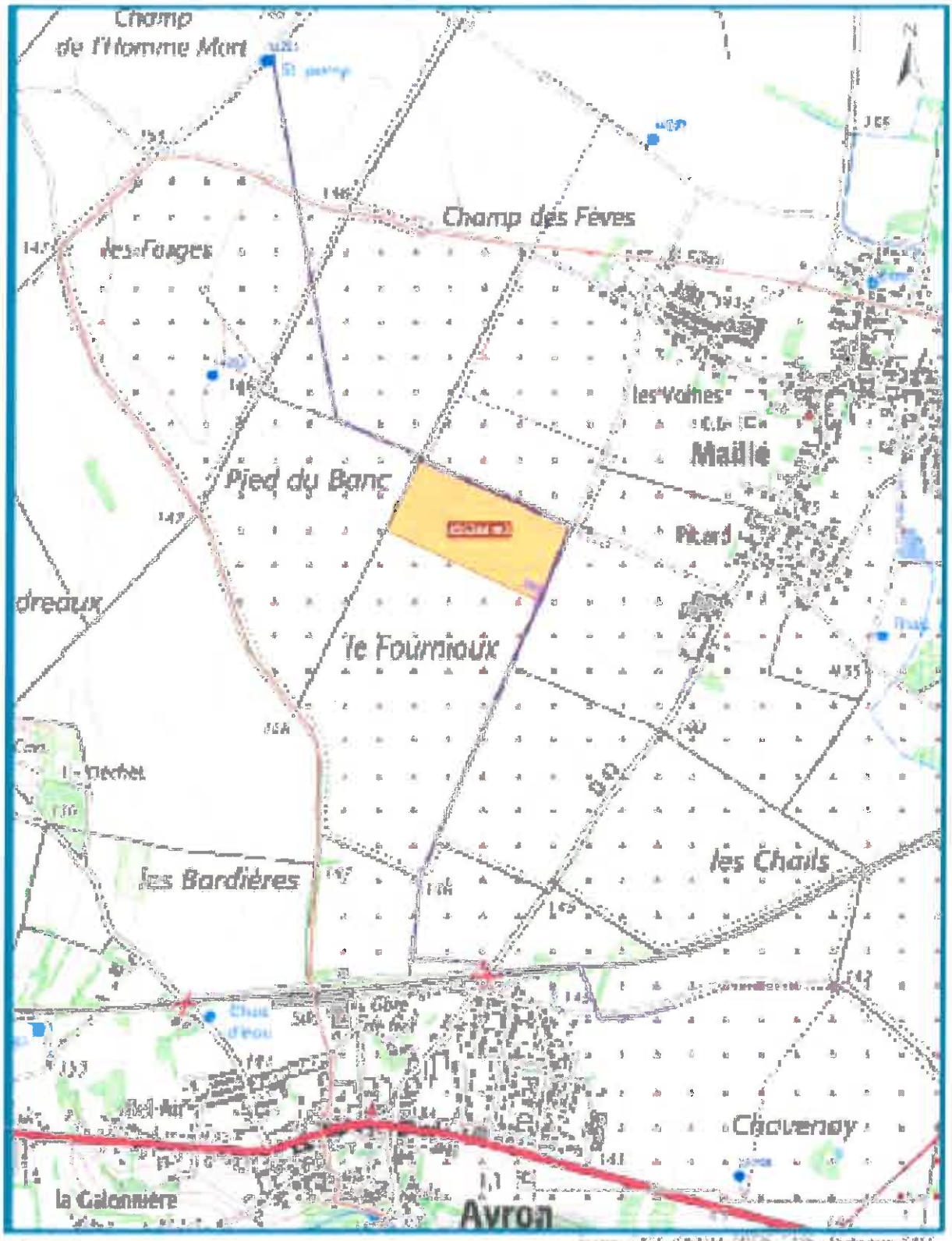

Légende

- Projet de réserve
- Forages existants
  - Remplissage
  - Sécurité
- Réseau à créer
- Vidange
- Réseau existant
- Capage
- Périmètre de protection AEP
  - éloigné
  - rapproché

CACG

Chap. II - Figure 11 : localisation de la réserve AUX31_MIGNE-AUXANCES Le Coudray

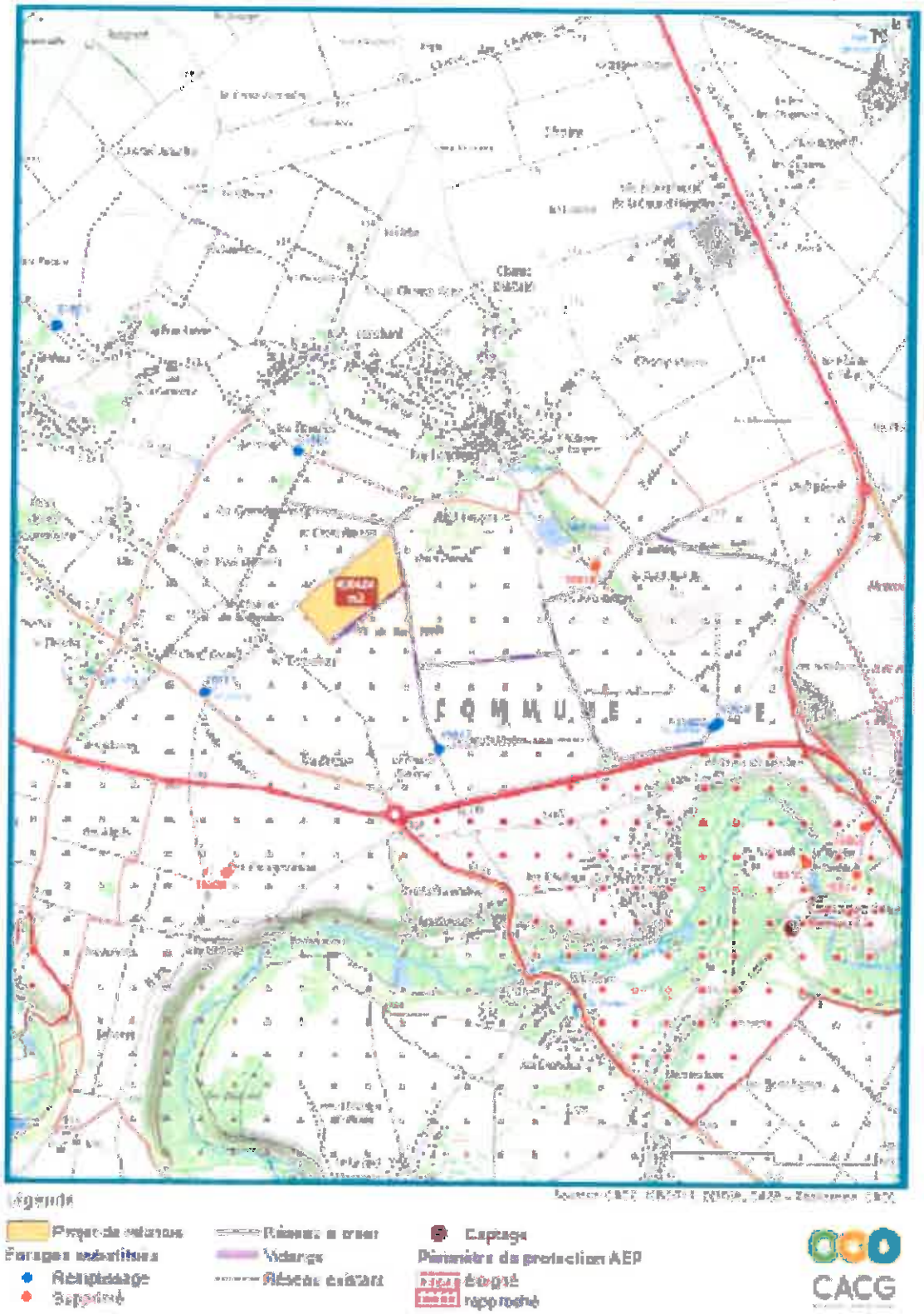

Chap. II - Figure 12 : localisation de la réserve AUX40_VILLIERS_Champ Loup

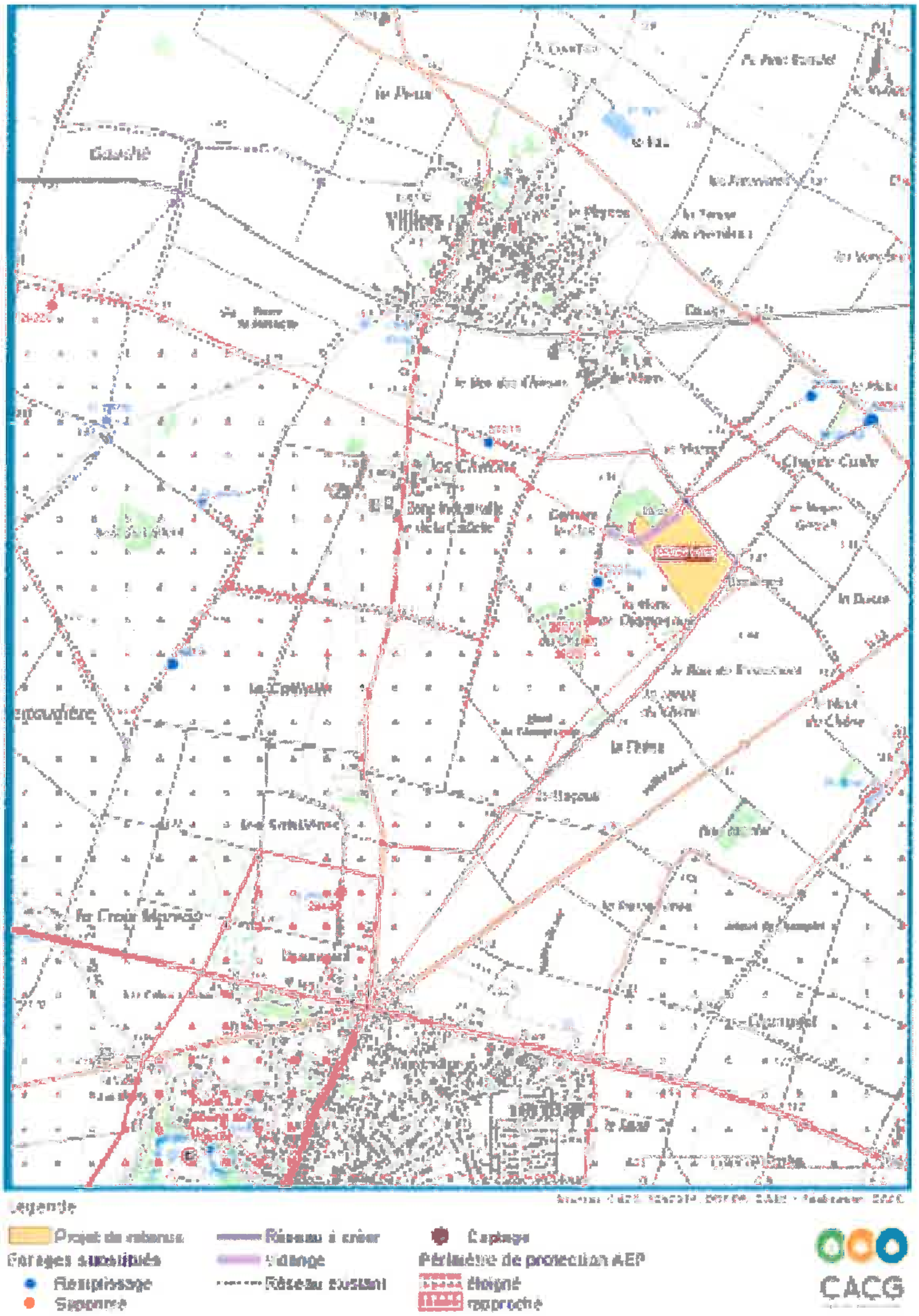

Annexe 2 à l'arrête départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de l'AUXANCES

Chap. VIII - Figure 8-4 : Localisation de l'échelle limnimétrique de la Robinière

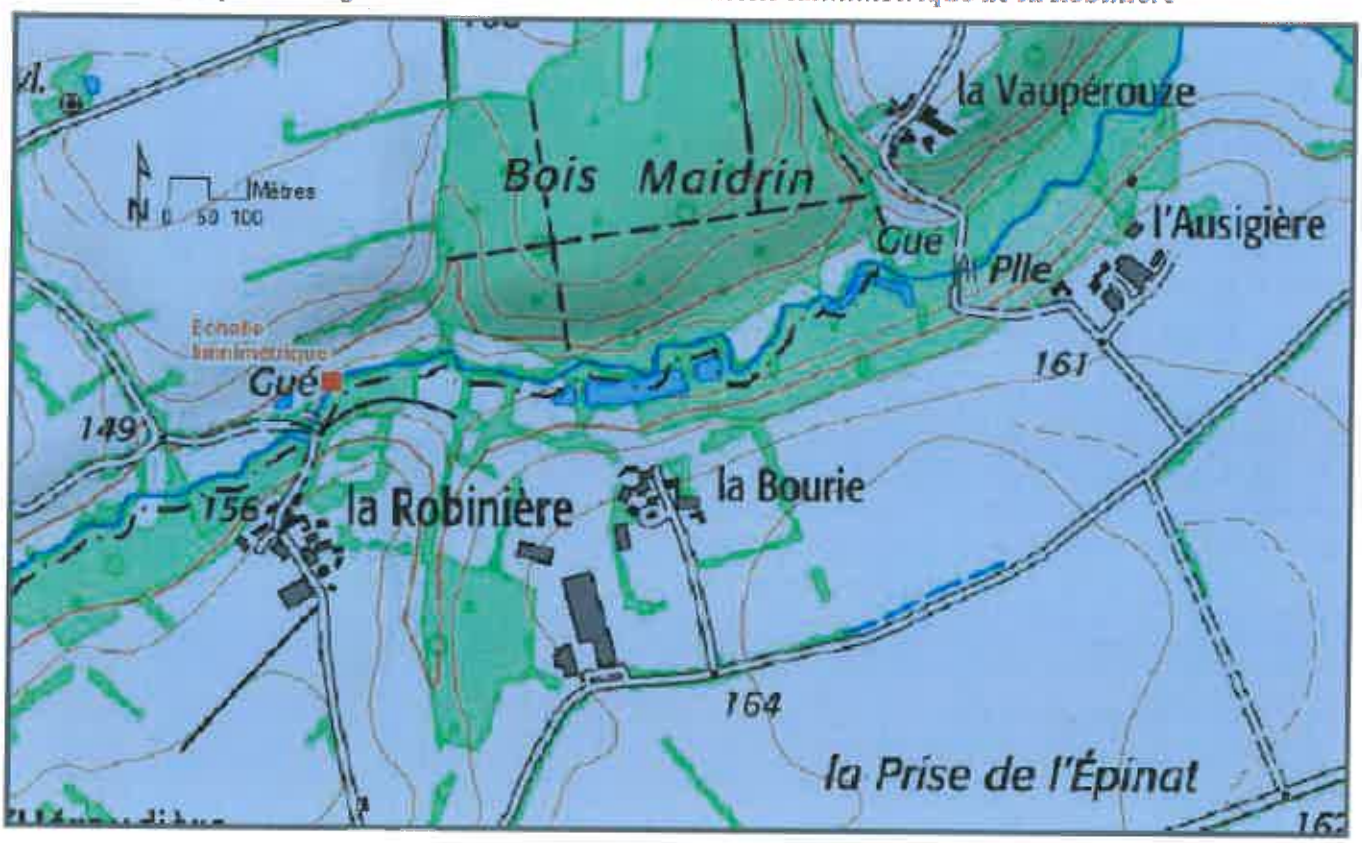

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES	**Réserve AUX05 Villiers « Bois du Défent »**	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	*Chantier*	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	*Chantier*	
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	*Chantier*	Pour la pose des réseaux : privilégier enchaînement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	*Chantier et exploitation*	-
Créer un linéaire de haies	*Exploitation*	*Création de bosquets aux angles du site ainsi qu'aux abords de la station de pompage, création d'une haie bocagère discontinue en limite d'emprise.*
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	*Chantier*	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	*Chantier*	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	*Projet et Exploitation*	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	*Exploitation*	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	*Exploitation*	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	*Exploitation*	2,41 ha à chercher hors site. Couvert de légumineuses (et graminées). Coupe à des périodes précises
Remettre en état le site après travaux	*Chantier*	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	*Exploitation*	Évaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service des retenues
Enregistrer les modalités de suivi des surfaces d'assolement favorables aux espèces d'avifaune	*Exploitation*	Cahier de suivi avec enregistrement des interventions (assolement, fauche, broyage, fertilisation)

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES	**Réserve AUX06 Chalandray**	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	*Chantier*	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	*Chantier*	Zones sensibles : haies existantes en bordure de l'emprise foncière de la retenue, zone humide aux abords de la Vendelogne à proximité de la station d'exhaure à créer
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	*Chantier*	Pour la pose des réseaux : privilégier enchaînement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	*Chantier et exploitation*	-
Créer un linéaire de haies	*Exploitation*	Création d'une haie bocagère moyenne en limite Est
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	*Chantier*	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	*Chantier*	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence	Chantier	Pour les canalisations à poser en zone humide
Remettre en état ces zones sensibles après chantier selon des précautions spécifiques	Chantier	Réalisation des tranchées en traversée de zone humide par pelle mécanique permettant le tri des horizons, et leur remise en place ordonnée
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution du peuplement piscicole	Exploitation	Suivi sur 5 ans avec réalisation d'une pêche électrique et d'un IPR tous les ans sur la Vendelogne au niveau de la station d'exhaure

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES		**Réserve AUX07 Vouillé**
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Création de bosquets aux angles Ouest et Est prolongés par des tronçons de haies bocagères moyennes
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Passage d'un ornithologue sur l'emprise du chantier afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun nid ni rassemblement sur le site
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchaînement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	-
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	*Exploitation*	5,44 ha à chercher hors site. Couvert de légumineuses (et graminées). Coupe à des périodes précises
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	*Exploitation*	Évaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service des retenues
Enregistrer les modalités de suivi des surface d'assolement favorables aux espèces d'avifaune	*Exploitation*	Cahier de suivi avec enregistrement des interventions (assolement, fauche, broyage, fertilisation)

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES		**Réserve AUX08 Maillé**
Mesures	**Précisions**	
	EVITEMENT	
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	-
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Création d'un bosquet à l'angle Sud-Est, création d'un alignement d'arbres de haut jet le long de la limite Nord
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
	REDUCTION	
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	*Projet et Exploitation*	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	*Exploitation*	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	*Exploitation*	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	*Exploitation*	3,11 ha à chercher hors site. Couvert de légumineuses (et graminées). Coupe à des périodes précises
Remettre en état le site après travaux	*Chantier*	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
	ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI	
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	Exploitation	Évaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service de la retenue
Enregistrer les modalités de suivi des surface d'assolement favorables aux espèces d'avifaune	Exploitation	Cahier de suivi avec enregistrement des interventions (assolement, fauche, broyage, fertilisation)

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES	**Réserve AUX31 Migné-Auxances**	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchaînement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	-
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Création de bosquets aux angles Nord et Sud du site, création de haies bocagères moyennes à l'Est de la station de pompage, sur une partie de la limite Sud-Ouest, de façon continue sur la limite Nord-Ouest avec un court retour le long de la limite Est
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	*Exploitation*	Surface concernée de 1 ha dans l'emprise foncière de la réserve gérée favorablement à l'avifaune de plaine (busards et oedicnèmes criards).
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	*Exploitation*	Évaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service de la retenue

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES	**Réserve AUX40 Villiers « Champ Loup »**	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zone sensible : bois de Champ Loup à proximité immédiate du site
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchaînement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées ...)
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	-
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Création de bosquets aux angles Sud et Nord aux abords de la station de pompage
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement et de maintenance spécifique attenante à la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	*Exploitation*	1,46 ha à chercher hors site. Couvert de légumineuses (et graminées). Coupe à des périodes précises
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	Exploitation	Évaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service de la retenue
Enregistrer les modalités de suivi des surface d'assolement favorables aux espèces d'avifaune	Exploitation	Cahier de suivi avec enregistrement des interventions (assolement, fauche, broyage, fertilisation)